



Original : Anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 27 novembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences

Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

1. Le 18 août 2009, 54 victimes participant à la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ont déposé devant la Chambre d'appel un document intitulé « Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81(2)(b) du Statut de Rome¹ » (« les Observations des victimes »). Elles y prétendent avoir un droit automatique de présenter à la Chambre d'appel des observations concernant l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences² ». Elles invitent la Chambre d'appel à s'écarter de sa jurisprudence la plus récente, qui exige que les victimes demandent, par voie de requête, l'autorisation de participer aux recours formés en vertu de l'article 82-1-b du Statut³. Le 31 août 2009, les victimes ont déposé la « Réponse des représentants légaux des victimes sur le "Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo" déposé le 24 août 2009⁴ » (« la Réponse des victimes »), en réaction au mémoire d'appel du Procureur⁵.

2. Le 3 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences⁶ (« la Décision relative à la participation des victimes »), par laquelle elle rejette la Réponse des victimes mais autorise néanmoins celles-ci à présenter des observations concernant l'appel. Le 20 octobre 2009, la Chambre d'appel a exposé les motifs de sa décision⁷ (« les Motifs »). Je me suis dissocié de cette décision, et je résumerai ci-après

¹ ICC-01/05-01/08-479.

² ICC-01/05-01/08-475-tFRA, 14 août 2009.

³ Observations des victimes, par. 5 à 10.

⁴ ICC-01/05-01/08-492.

⁵ Mémoire présenté à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-485-tFRA, daté du 24 août 2009 et enregistré le 25 août 2009.

⁶ ICC-01/05-01/08-500-tFRA.

⁷ Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale

les raisons de mon désaccord.

3. Conformément à la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel, la Décision relative à la participation des victimes était fondée sur l'idée que les victimes souhaitant participer à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut doivent d'abord en faire la demande à la Chambre d'appel, laquelle doit rendre sa décision avant que les victimes puissent déposer des observations⁸. La Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, a adopté cette approche dans l'arrêt rendu le 13 février 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁹ (« l'Arrêt du 13 février 2007 »). Je me suis dissocié de l'approche adoptée dans l'Arrêt du 13 février 2007 et j'ai expliqué pourquoi dans une opinion jointe à cet arrêt¹⁰ (« l'Opinion dissidente du 13 février 2007 »). J'ai souligné que, selon moi, les victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b devraient être considérées comme des « participants » au sens des dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour et, par conséquent, disposer d'un droit automatique de déposer une réponse au mémoire d'appel¹¹. Je continue de penser qu'il s'agit là de la bonne interprétation des instruments juridiques de la Cour.

d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences” », ICC-01/05-01/08-566.

⁸ Motifs, par. 12 à 15.

⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 37 à 55.

¹⁰ Arrêt du 13 février 2007, p. 55 à 57.

¹¹ Opinion dissidente du 13 février 2007, par. 3.

4. Dans l'Opinion dissidente du 13 février 2007, j'ai affirmé que, selon moi, « l'approche adoptée par la majorité des juges [...] entraîne des actes de procédure inutiles qui ne peuvent que ralentir la procédure en appel¹² ». La pratique de la Chambre d'appel ces deux dernières années et demi donne raison à cette prédiction. Chaque fois que des victimes souhaitent participer à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1 du Statut, la Chambre d'appel doit se prononcer sur leur droit de le faire. Chaque fois que la chambre fait droit à une demande de participation, elle déclenche le dépôt d'une nouvelle série d'écritures. Cela retarde inévitablement et, selon moi, inutilement la procédure en appel.

5. Partant, en l'espèce, j'aurais accepté la Réponse des victimes. Il n'était pas utile de rejeter celle-ci, pour permettre ensuite le dépôt de nouvelles observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 27 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹² Opinion dissidente du 13 février 2007, par. 2.